

DÉCISION DU MAIRE N°23 - 2

Service éducation

Objet : Contrat de prestation d'enseignement de ski entre "l'école du ski français de Chabanon" et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°6, en date du 17 décembre 2021, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et "l'école du ski français de Chabanon" un contrat de prestation d'enseignement de ski annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

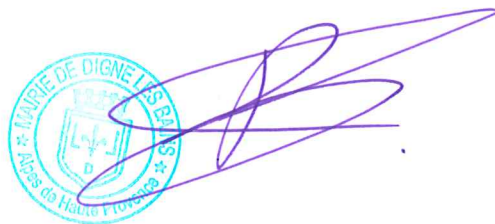
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 16 janvier 2023

Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 20/01/2023

ID : 004-210400701-20230116-D2302-CC

Berser
Levrault



CHABANON-LE GRAND-PUY

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 20/01/2023

ID : 004-210400701-20230116-D2302-CC



Contrat de prestation d'enseignement de ski

Conclu entre

La ville de Digne les Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Mairie de Digne les Bains, Hôtel de ville- Place Général de gaulle- BP 214-04003 Digne les Bains 04000 Digne les bains

D'UNE PART,

ET

L'Ecole du Ski Français de Chabanon-le Grand-Puy regroupement local de professionnels, travailleurs indépendants, enseignant le ski sous le label « Ecole du Ski Français »

Représentée par son Directeur, Monsieur Gibert Julien

Ci-après dénommée « L'E.S.F. »

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles les moniteurs de l'ESF réaliseront les prestations (enseignement, animation, entraînement ou encadrement) auprès des écoles de Digne les bains.

Article 2

Ce contrat est établi pour la saison 2022/2023 pour la Période du 16 janvier au 3 mars 2023 pour 5 séances, 2 moniteurs pour 4h30 pour les journées du lundi, mardi, jeudi et vendredi, suivant les horaires fixés. Cette période pourra être modifiée si les cinq séances programmées par groupe n'ont pas été réalisées. Ce contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. Un avenant devra nécessairement définir les modalités d'une nouvelle collaboration.

Article 3 : Qualification

L'ESF certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer les élèves possède un titre lui permettant d'enseigner contre rémunération en France en toute légalité.



Article 4 : Responsabilité civile professionnelle

L'ESF certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer la clientèle est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 5 : assurances individuelles des skieurs

L'apprentissage du ski se déroule dans un environnement spécifique au caractère aléatoire. Sa pratique impose donc à l'élève de veiller personnellement à sa propre sécurité et à celle des tiers. La responsabilité du moniteur se limite à une obligation de moyens. Il appartient à l'élève de respecter les consignes du moniteur.

Article 6 : Remboursement

Les prestations sont réservées pour des dates fermes. En conséquence, toute annulation doit parvenir à l'ESF, au plus tard la veille (avant 12 heures) de la prestation.

En cas d'absence du client au départ du cours, le prix de celui-ci ne sera pas remboursé et le cours ne sera pas échangé contre un autre cours.

Article 7 : Prestation

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont définies en termes de prix, de planning, de support. Cependant l'ESF se réserve le droit de modifier les horaires en fonction de l'enneigement, des conditions météorologiques. Ces prestations n'incluent ni les forfaits de remontées mécaniques, ni un produit d'assurance, ni la fourniture de matériel.

Article 8 : Tarifs et conditions de règlement

Le tarif est de 36 €/l'heure TTC **par moniteur.**

Le nombre de moniteurs par groupe est fixé en amont et ne peut être modifié sans l'avis de la mairie de Digne les Bains.

Le prix indiqué comprend la prestation d'enseignement dispensé par un moniteur de l'ESF à l'exclusion de toute autre prestation sauf cas particulier.

Le règlement financier se fera par **mandat administratif dans un délai de cinq semaines à réception de la facture.**

Ils sont acceptés par les deux parties et ce pour la durée du contrat. Ces tarifs ne pourront faire l'objet d'aucune variation sans qu'un avenant au présent contrat ne soit établi et accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après une mise en demeure infructueuse en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à une ou plusieurs des obligations contractées par les présentes, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'une des parties du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Article 9 : Annulation /Interruption/Exclusion

Annulation/interruption : l'ESF de Chabanon se réserve la possibilité d'annuler ou d'interrompre les cours notamment en cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables à l'enseignement.

Constitue notamment un cas de force majeure : la fermeture des pistes ou des remontées mécaniques, les conditions météorologiques rendant dangereux l'accès du groupe sur les lieux de la pratique.

Exclusion : Déroulement des prestations : l'ESF de chabanon se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne dont le comportement est de nature à troubler le déroulement de l'enseignement.

L'annulation, interruption ou exclusion ne donne lieu à aucune indemnité ni remboursement.
Tout cours commencés est du intégralement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord amiable ne pouvait intervenir, seules les lois françaises pourront s'appliquer et seront seuls compétents les tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

Article 11 : Communication entre les parties

Dans le cadre du présent contrat, les parties désignent comme correspondant pour l'exécution des modalités pratiques :

- Pour l'ESF : Monsieur Gibert Julien tél fixe : 04 92 35 09 59 tél mob : 06 80 25 79 27 ou le perso 07 60 56 50 67
- Pour la mairie : chef du service éducation - M. Franck GEIGER Tél : 04 92 30 52 84

Fait à Digne les Bains en 2 exemplaires, le ..16.10.1.1.2023...

Pour la Mairie de Digne les Bains
Le maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour l'E.S.F
Le directeur, Julien Gibert

